



## FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS

Tél : 01.44.83.65.55 - Fax : 01.42.46.97.80

E-mail : [contact@fo-fonctionnaires.fr](mailto:contact@fo-fonctionnaires.fr) - Site : <http://www.fo-fonctionnaires.fr>



### Flash Info

## RETRAITES : LOI DU 9 NOVEMBRE 2010

25 novembre 2010

La loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a été promulguée.

FORCE OUVRIERE n'a eu de cesse depuis le 15 juin 2010 de clamer que cette réforme est : injuste, inefficace, inéquitable, et d'en demander le retrait.

La publication de la loi ne légitime en rien ce que des millions de travailleurs ont rejeté par la grève et les manifestations.

La colère sociale demeure intacte, la FGF-FO ne renoncera jamais à revendiquer le droit au départ en retraite à 60 ans et l'arrêt de l'allongement de la durée de cotisation : 40 ans, c'est déjà trop !

La FGF-FO s'opposera au souhait du législateur d'engager en 2013 l'évolution systémique des retraites (en points ou en comptes notionnels) qui serait source d'individualisme et d'inégalité.

Réforme comptable avant tout, la réforme de 2010 prétend rechercher l'équilibre financier des régimes de retraites.

En réalité, elle rabote, rallonge, rogne, racle tout ce qu'elle peut pour diminuer les droits des salariés, plus particulièrement des fonctionnaires.

Le secrétariat de la FGF-FO a voulu avec cette circulaire technique dresser un panorama synoptique de l'avant/après réforme.

La mesquinerie de certaines mesures saute aux yeux. Ainsi celle consistant à ne plus verser l'intégralité du traitement le mois du départ à la retraite témoigne de l'état d'esprit anti-fonctionnaires qui a animé le gouvernement et le législateur.

A n'en pas douter, l'application de la réforme sera difficile tant du point de vue de la mise en œuvre de dispositions alambiquées (remboursement de rachat d'années) que du vécu des personnels.

Le gouvernement a fixé plusieurs rendez-vous.

- En 2011 : rapport sur la création d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires de l'Etat
- En 2013 : réflexion pour une réforme systémique
- En 2018 : rapport sur l'équilibre des régimes

**La FGF-FO revendique l'abrogation de la loi de 2010.**

<b>PARAMETRES</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRES</b>	<b>PRECISIONS</b>
<b>CPCM</b>	<p>Pas de caisse de retraite, une inscription des pensions au grand livre de la dette publique.</p> <p>Mise en évidence dans le budget par un compte d'affectation spéciale CAS.</p>	<p>Un rapport sera remis par le gouvernement au Parlement avant le 30 septembre 2011 « relatif à la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. »</p>	
<b>Age d'ouverture des droits</b>	60 ans	62 ans	Progressivement d'ici 2018, à raison de 4 mois supplémentaires chaque année, à compter du 1er juillet 2011. Ce changement prendra effet à partir de la génération 1951.
<b>Retraite à taux plein (sans décote)</b>	65 ans	67 ans ( progressive à partir de 2018)	<p>Cette mesure affectera surtout les femmes, qui attendent souvent ce seuil pour toucher une retraite à taux plein car elles ont moins cotisé.</p> <p>A noter : la retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit la durée d'assurance est maintenue pour les mères de 3 enfants âgées de 55 ans ou plus et qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper d'un de leurs enfants.</p>
<b>Durée de cotisation</b>	41 ans	<p>La loi sur la réforme des retraites va appliquer le principe de l'augmentation de la durée de cotisation en fonction de l'allongement de l'espérance de vie.</p>	<p>A l'horizon 2012, il faudra compter 41 ans de cotisation pour pouvoir toucher une retraite à taux plein. Pour les personnes nées dans les années 1953 et 1954, donc à partir de 2013, le nombre d'années passera à 41 ans et un trimestre.</p>
<b>Prise en compte de la pénibilité</b>	<p>Catégories actives, départ possible à 50 ou 55 ans</p>	<p>Augmenté de 2 ans comme l'âge pivot d'ouverture des droits</p>	<p>Pas de transposition prévue pour la fonction publique qui conserve le service actif.</p> <p>Pour information, pour les salariés du privé, l'âge légal de départ à la retraite est maintenu à 60 ans, pour les salariés souffrant d'une usure professionnelle impliquant une incapacité physique égale ou supérieure à 20 %, voire à 10 % dans certains cas.</p>

PARAMETRES	AVANT	APRES	PRECISIONS
<p><b>Dispositif Carrières longues</b></p>		<p>Conservé et élargi aux personnes qui ont commencé à travailler avant 17 ans</p>	<p>Les salariés concernés peuvent donc partir à la retraite entre 58 et 60 ans, à condition d'avoir cotisé pendant la durée légale allongée de deux ans.</p> <p>Les assurés ayant commencé leur activité à 14, 15, 16 ou 17 ans pourront continuer de partir à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans. L'âge de la retraite augmentera progressivement pour ces assurés au rythme de 4 mois par an, mais sans dépasser 60 ans.</p> <p>Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera donc fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans ;</li> <li>■ 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.</li> </ul> <p>Ouverture du dispositif aux assurés ayant démarré leur activité à l'âge de 17 ans : pour ces derniers l'âge de la retraite sera maintenu à 60 ans s'ils remplissent les conditions de durée d'assurance applicable au dispositif.</p> <p>Pour la Fonction publique : L'article 25 bis du code des pensions est modifié et renvoie à un décret dans lequel devraient être précisées les modalités d'application de l'abaissement de l'âge d'ouverture des droits, la prise en compte (ou non ?) de certaines périodes: congé maladie, maternité, inaptitude temporaire, etc.</p>
<p><b>Taux de cotisation</b></p>	<p>7,85 % du traitement brut</p>	<p>10,55 %</p>	<p>Aligné progressivement sur celui du secteur privé. L'actuel taux de cotisation salarial sera donc porté de 7,85 % à 10,55 % en 10 ans.</p>

PARAMETRES	AVANT	APRES	PRECISIONS
<p><b>Départ anticipé parents</b></p>	<p>Départ anticipé avec jouissance immédiate de la pension si trois enfants et 15 ans de services effectifs avec une interruption de carrière pour chacun des enfants</p>	<p>Fermeture du dispositif</p>	<p>Les parents de trois enfants ayant accompli 15 ans de services d'ici le 1er janvier 2012 pourront encore utiliser ce dispositif, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Si l'agent a 55 ans au moins (ou 50 ans au moins pour les services actifs) au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (c'est-à-dire s'il est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961), il pourra continuer à bénéficier des modalités de calcul antérieures à la loi de 2010, c'est-à-dire les critères de l'année où il a eu à la fois 15 ans de services et son 3<sup>ème</sup> enfant, y compris s'il part en 2012 ou après.</li> <li>■ Si l'agent a moins de 55 ans (ou moins de 50 ans pour les services actifs) au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 ou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour le service actif) : il doit déposer une demande d'admission à la retraite au plus tard le 31 décembre 2010, pour un départ avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, s'il veut conserver les règles antérieures de calcul de la pension. Sinon, il se verra appliquer le calcul de droit commun pour sa retraite, c'est-à-dire les annuités nécessaires en fonction de l'année de naissance ainsi que la restriction du minimum garanti.</li> </ul>
<p><b>Parent d'enfant handicapé</b></p>	<p>Retraite à taux plein à 65 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés</p>	<p>Le dispositif pour les parents d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % est maintenu, pour le présent comme pour l'avenir.</p>	
<p><b>Poly pensionnés</b></p>	<p>15 ans de services effectifs nécessaires pour bénéficier d'une pension civile</p>	<p>La durée de service minimale pour bénéficier du régime de retraite de la fonction publique est abaissée de 15 ans à 2 ans.</p>	<p>Désormais, il suffira d'avoir cotisé pendant 2 années dans la fonction publique pour bénéficier du régime des fonctionnaires. Suppression de la validation des services de non titulaires pour tous ceux qui seront titularisés à compter du 1er janvier 2013.</p>

PARAMETRES	AVANT	APRES	PRECISIONS
<p><b>Rachat de trimestres manquants</b></p>		<p>Les trimestres rachetés par les salariés (en raison d'années d'études supérieures ou d'années de cotisation incomplètes) pourront être remboursés, à la demande de l'assuré et à condition que ce dernier n'ait pas encore fait valoir ses droits à la retraite.</p>	<p>Certains salariés ont commencé à racheter pour un départ à 60 ans alors que la réforme repousse leur départ et rend inutile leur rachat.</p> <p>Le montant remboursé sera soumis à l'impôt sur le revenu.</p>
<p><b>CPA</b></p>	<p>La CPA est actuellement réservée aux fonctionnaires dont la limite d'âge est de 65 ans.</p>	<p>Suppression de la cessation progressive d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 54).</p>	
<p><b>Paiement des retraites</b></p>	<p>Le paiement du traitement d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations était continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent était, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité.</p>	<p>Fin du traitement continué (art. 46)</p>	<p>En clair, un agent qui demandait sa retraite le 2 octobre, était payé intégralement jusqu'au 31 octobre, et la mise en paiement de sa pension prenait effet le 1er novembre.</p> <p>Désormais, s'il part le 2 octobre, sa pension prendra toujours effet le 1<sup>er</sup> novembre, mais du 3 au 31 octobre il ne recevra aucune rémunération.</p>

PARAMETRES	AVANT	APRES	PRECISIONS
<p><b>Minimum garanti de pension</b></p>	<p>L'administration compare le montant normal de votre pension à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé, sans que vous ayez besoin de le demander.</p>	<p>Les agents devront désormais, pour l'obtenir, avoir les trimestres de cotisation exigés ou attendre l'âge du « taux plein ». Condition de ressources imposée (art. 45)</p>	<p>Le minimum de pension sera réservé aux agents qui auront une durée complète d'assurance (41 ans en 2012, 41 ans et ½ en 2020), ou atteint l'âge du taux plein (67 ans avec la réforme). Dans la Fonction publique, la restriction de l'accès au minimum garanti frapperait les moins rémunérés, et plus particulièrement les femmes. En application du minimum garanti, près de la moitié des agents de la Fonction publique territoriale (54% des femmes et 39% des hommes en 2008) voient leur pension mensuelle majorée de 150 € en moyenne. La mise sous condition du minimum s'appliquerait à ceux des agents qui ont les plus courtes durées d'assurance : en moyenne, les femmes totalisent 6 trimestres de moins.</p> <p>Important : les collègues qui ont atteint l'âge de départ à la retraite à la date d'entrée en vigueur de cette loi et qui continueraient de travailler ne seront pas touchés par cette remise en cause du minimum de pension : l'article L 17 du code des pensions, tel qu'il est rédigé actuellement, continuera de s'appliquer pour eux.</p>

## Les rapports :

- Avant le 31 mars 2018, *sur l'équilibre financier des régimes de retraite* ; sur la base de ce rapport, le gouvernement consulte le comité de pilotage sur un projet de réforme.
- Au cours du premier semestre 2013, le comité de pilotage organise une « *réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique* » et les « *conditions d'un régime universel par points ou en comptes notionnels* ».
- Avant le 30 septembre 2011, un rapport sur la création d'une caisse de retraite de l'Etat.
- Avant le 31 mars 2011, sur les bonifications du code des pensions (article L12).
- Avant le 1er octobre 2011, sur la situation des poly pensionnés.
- Avant le 1er juillet 2011, évaluation de la procédure de reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.